

# L'ASSURANCE MORTALITÉ BOVINS De la FÉDÉRATION DES ALPAGES DE L'ISÈRE

Assurance mortalité bovins en alpages collectifs (au moins 3 éleveurs)

Par **GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne**

Le complément indispensable de l'assurance-solidarité



• **Objectif** \_\_\_\_\_

Prendre le relais de l'assurance-solidarité mise en place par le groupement pastoral.

• **Principe** \_\_\_\_\_

Les modalités de cotisation et de remboursement en cas de sinistre sont établies à partir de la valeur déclarée de chaque bovin et du capital total déclaré (valeur déclarée au plus près de la valeur réelle de l'animal). L'identification individuelle des animaux est obligatoire.

Précisions/Équins : identification -> à défaut, date naissance/nom/race/robe

Valeur de l'animal adulte -> minimum 500€

Valeur du Poulain -> limitée à 20% de la valeur de la mère.

• **Durée de garantie** \_\_\_\_\_

Du 20 mai au 20 octobre sans dérogation possible.

• **Risques garantis** \_\_\_\_\_

• Toutes les pertes consécutives à une maladie ou à une cause accidentelle (chute, glissade, chutes de pierres, chute de neige exceptionnelle, ...), y compris la disparition inexplicable d'animaux.

→ • **IBR** : Prise en compte de la différence entre la récupération en boucherie et la valeur de la bête, *Attention : L'animal doit être abattu dès réception des résultats positifs et dans un délai de 15 jours ; au delà, il sera exclu de la garantie.*

• **Exclusion** \_\_\_\_\_

Maladies réputées légalement contagieuses (brucellose, tuberculose, leucose) ; entérotoxémie lorsqu'il n'est pas apporté la preuve d'une vaccination préventive ; mort ou abattage après cessation de la garantie ; décès par la foudre ; frais et honoraires vétérinaires.

• **Taux de cotisation** \_\_\_\_\_

• Alpage jusqu'à 350 bovins..... 0,70 % de la valeur assurée,

• Alpage de plus de 350 bovins..... à définir au cas par cas

**Prise en charge de 50 % de la cotisation par le Conseil Général de l'Isère**

• **Taux de franchise** \_\_\_\_\_

• Pour la première année de souscription : taux de 0,80 %

• Pour les années suivantes, le taux varie de 0,50 % à 1,00 % en fonction de deux critères :

– Le rapport "Sinistre/Cotisation" des années précédentes (système "Bonus/Malus")

– L'ancienneté de souscription à l'assurance.

• **Conditions de remboursement** \_\_\_\_\_

Tout événement relevant de la garantie doit être impérativement **déclaré au fur et à mesure** et en tout état de cause avant la date limite fixée au 20 octobre, et ce au moyen de l'imprimé "déclaration de sinistre" prévu à cet effet.

Le remboursement est effectué à l'alpage et non au propriétaire des animaux.

Remboursement à hauteur de 90 % (franchise contractuelle de 10 %) de la valeur déclarée, après déduction éventuelle de la récupération.

Tout événement entrant dans le champ des risques garantis par le contrat mortalité de Groupama donnera lieu à une participation aux frais d'hélicoptages nécessaires à l'évacuation des animaux morts ou accidentés.

# L'ASSURANCE "GROS RISQUES" OVINS De la FÉDÉRATION DES ALPAGES DE L'ISÈRE

Assurance mortalité ovins en alpages collectifs (au moins 3 éleveurs)



Par **GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne**

**2010**

- **Durée de garantie** \_\_\_\_\_  
Du 20 mai au 15 novembre, sans dérogation possible.
- **Risques garantis** \_\_\_\_\_  
Cas de mortalité consécutifs à un accident ayant une origine soudaine et imprévisible, indépendante de l'état de santé des animaux, et susceptible d'entraîner leur mort ou d'en nécessiter l'abattage : dérochements, chutes de pierres, chutes de neige exceptionnelles, conséquences des morsures de chiens errants.

**Seuil d'intervention de la garantie → perte de plus de 4 animaux au cours de la saison d'alpage. Les animaux accidentés doivent TOUS faire l'objet de déclarations au fur et à mesure et sont remboursés SAUF les 4 premiers (valeurs de 4 brebis).**

*Exemple : 3 bêtes accidentées le 30 juin, 6 bêtes le 12 août = 9 bêtes – 4 bêtes = 5 bêtes remboursées*

- **Exclusion** \_\_\_\_\_  
La disparition d'animaux, y compris du fait d'une attaque du troupeau par des chiens errants ou des prédateurs, le renversement sur le dos, la météorisation, la mise-bas, la foudre.
- **Capital déclaré** \_\_\_\_\_  
TOUS les animaux de TOUS les éleveurs doivent être déclarés.  
La valeur contractuelle unique par alpage est à :
  - 70 euros par agneau de boucherie (tardon), ● 185 euros par bélier,
  - 110 euros par brebis, agnelle de reproduction, ● 380 euros par bélier inscrit (attestation à fournir).Tous les animaux doivent être obligatoirement identifiés individuellement.  
✍ **La liste des n° d'identification des animaux présents sur l'alpage doit être fournie.**
- **Taux de cotisation** \_\_\_\_\_
  - 0,70% du capital total déclaré, pour les béliers, brebis, agnelle de reproduction, agneaux de boucherie (tardons),
  - Les agneaux sous leur mère (non sevrés, non tondus) sont couverts gratuitement (ne pas oublier de déclarer leur nombre)

**Prise en charge de 50 % de la cotisation par le Conseil Général de l'Isère**
- **Conditions de remboursement** \_\_\_\_\_  
Tout événement relevant de la garantie doit être impérativement **déclaré immédiatement** par téléphone puis par courrier à la Fédération des Alpes de l'Isère, et **constaté** par un agent assermenté et par une commission constituée d'un éleveur et d'un technicien FAI ou un représentant de GROUPAMA.  
Le remboursement est effectué à l'alpage et non au propriétaire des animaux.
  - Béliers, brebis, agnelles, tardons : remboursement à hauteur de 90% de la valeur déclarée,
  - Agneaux sous la mère : remboursement à hauteur de 55% de la valeur de la mère.

Tout accident entrant dans le champ des risques garantis par le contrat "Gros Risques" de Groupama donnera lieu à une participation aux frais d'hélicoptages nécessaires à l'évacuation des animaux morts ou accidentés.